

Commission d'arbitrage, Avis n°1

Conférence pour la paix en Yougoslavie
Commission d'Arbitrage

Avis n°1

Le Président de la Commission d'Arbitrage a reçu, le 20 novembre 1991, la lettre suivante de Lord CARRINGTON, Président de la Conférence pour la paix en Yougoslavie :

« Nous sommes confrontés à une importante question de droit.

La Serbie considère que le fait que des républiques se soient déclarées ou voudraient se déclarer indépendantes ou souveraines, aient fait ou feraient sécession de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (R.S.F.Y.) n'affecte pas l'existence de celle-ci qui continuerait par ailleurs d'exister.

D'autres Républiques considèrent au contraire qu'il n'est pas question de sécession mais qu'on assiste à la désintégration ou à l'éclatement de la R.S.F.Y. sous l'effet de la volonté convergente d'un certain nombre de Républiques. Elles considèrent que les six Républiques doivent être tenues comme succédant sur un pied d'égalité à la R.S.F.Y. sans qu'aucune d'entre elles ou groupe quelconque d'entre elles puissent prétendre en être le continuateur.

Je souhaiterais que la Commission d'Arbitrage se saisisse de cette question afin de formuler tout avis ou recommandation qu'elle jugerait utile ».

La Commission d'Arbitrage a pris connaissance des mémoires et documents communiqués respectivement par les Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine, du Monténégro, de la Slovénie, de la Serbie et par le Président de la Présidence collégiale de la R.S.F.Y.

1) La Commission considère :

- a) que la réponse à la question posée doit être faite en fonction des principes du droit international public qui permettent de définir à quelles conditions une entité constitue un État ; qu'à cet égard, l'existence ou la disparition de l'État est une question de fait ; que la reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs ;
- b) que l'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ; qu'il se caractérise par la souveraineté ;

- c) que, pour la mise en œuvre de ces critères, la forme de l'organisation politique interne et les dispositions constitutionnelles constituent de simples faits, dont la prise en considération est cependant utile pour déterminer l'emprise du Gouvernement sur la population et sur le territoire ;
- d) que dans le cas d'un État de type fédéral, qui réunit des collectivités dotées d'une certaine autonomie, et qui sont, en outre, associées à l'exercice du pouvoir politique dans le cadre d'institutions communes à la Fédération, l'existence de l'État implique que les organes fédéraux représentent les composantes de la Fédération et disposent d'un pouvoir effectif ;
- e) que, conformément à la définition admise en droit international, l'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Un tel phénomène est régi par des principes de droit international dont s'inspirent les Conventions de Vienne du 23 août 1978 et du 8 avril 1983. Conformément à ces principes la succession doit conduire à un résultat équitable, les États intéressés demeurant libres d'en fixer par voie d'accord les modalités. En outre, les normes impératives du droit international général et, en particulier le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des droits des peuples et des minorités, s'imposent à toutes les parties prenantes à la succession.

2) La Commission d'arbitrage constate que :

- a) – bien que la R.S.F.Y. ait conservé à ce jour sa personnalité internationale, notamment au sein des organisations internationales, la volonté d'indépendance des Républiques s'est exprimée :
 - en Slovénie, par un référendum tenu au mois de décembre 1990, puis par une déclaration d'indépendance en date du 25 juin 1991, suspendue pendant trois mois et confirmée le 8 octobre 1991 ;
 - en Croatie, par un référendum tenu au mois de mai 1991, puis par une déclaration d'indépendance en date du 25 juin 1991, suspendue pendant trois mois et confirmée le 8 octobre 1991.
 - en Macédoine, par un référendum tenu au mois de septembre 1991 en faveur d'une Macédoine souveraine et indépendante dans une association d'États yougoslaves.
 - en Bosnie-Herzégovine, par une résolution de souveraineté adoptée par le Parlement le 14 octobre 1991, dont la communauté serbe de la République de Bosnie-Herzégovine a contesté la validité.
- b) – La composition et le fonctionnement des organes essentiels de la Fédération, qu'il s'agisse de la présidence fédérale, du Conseil fédéral, du Conseil des Républiques et des provinces, du Conseil exécutif fédéral, de la Cour constitutionnelle et de

l'armée fédérale, ne satisfont plus aux exigences de participation et de représentativité inhérentes à un État fédéral ;

- c) – Le recours à la force a entraîné un conflit armé opposant les uns aux autres différents éléments de la Fédération. Ce conflit, en quelques mois, a causé la mort de milliers de personnes et des destructions considérables. Les autorités de la Fédération et des Républiques se sont avérées impuissantes à faire respecter les accords successifs de cessez-le-feu conclus sous les auspices des Communautés européennes ou de l'Organisation des Nations Unies.

3 – En conséquence, la Commission d'arbitrage est d'avis :

- que la République socialiste fédérative de Yougoslavie est engagée dans un processus de dissolution ;
- qu'il appartient aux Républiques de régler les problèmes de succession d'États pouvant résulter de ce processus conformément aux principes et aux règles du droit international, en assurant en particulier le respect des droits de l'homme et celui des peuples et des minorités ;
- qu'il revient aux Républiques qui en manifesteraient la volonté de constituer ensemble une nouvelle association dotée des institutions démocratiques de leur choix.

R. Badinter

Le 7 décembre 1991

Commission d'arbitrage, Avis n°2

Conférence pour la paix en Yougoslavie
Commission d'Arbitrage

Avis n°2

Le Président de la Commission d'Arbitrage a reçu, le 20 novembre 1991, une lettre par laquelle Lord CARRINGTON, Président de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie, saisissait la Commission, pour avis, de la question suivante posée par la République de Serbie :

« Les populations serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, en tant que formant l'une des nations constitutives de la Yougoslavie, bénéficient-elles du droit à l'autodétermination ? »

La Commission a pris connaissance des mémoires, des observations et des documents communiqués respectivement par les Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine, du Monténégro, de la Slovénie, de la Serbie, la Présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (R.S.F.Y.), et par l'« Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine ».

1 – La Commission considère que, dans l'état actuel de son développement, le droit international ne précise pas toutes les conséquences du droit à l'autodétermination.

Il est toutefois bien établi que, quelles que soient les circonstances, le droit à l'autodétermination ne peut entraîner une modification des frontières existant au moment des indépendances (*uti possidetis juris*) sauf en cas d'accord contraire de la part des États concernés.

2 – Si, au sein d'un État, il existe un ou plusieurs groupes constituant une ou des communautés ethniques, religieuses ou linguistiques, ces groupes ont, en vertu du droit international, le droit de voir leur identité reconnue.

Ainsi que la Commission l'a souligné dans son avis n°1, du 29 novembre 1991, rendu public le 7 décembre, en vertu de normes, maintenant impératives, du droit international général, il appartient aux États d'assurer le respect des droits des minorités. Cette exigence s'impose à toutes les Républiques à l'égard des minorités établies sur leur territoire.

Dès lors les populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie doivent bénéficier de tous les droits reconnus aux minorités par les conventions internationales en vigueur, ainsi que de garanties nationales et internationales conformes aux principes du droit international et aux dispositions du Chapitre II du projet de Convention du 4 novembre 1991 accepté par ces Républiques.

3 – En outre, l'article 1^{er} de chacun des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966 établit que le droit d'autodétermination est un principe protecteur des droits de l'homme. En vertu de ce droit, chaque être humain peut revendiquer son appartenance à la communauté ethnique, religieuse ou linguistique de son choix.

Selon la Commission, l'une des conséquences de ce principe pourrait être que, sur la base d'accords entre les Républiques, les membres des populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie puissent, s'ils le désirent, se voir reconnaître la nationalité de leur choix avec tous les droits, et toutes les obligations en découlant à l'égard de tous les États concernés.

4 – En conséquence, la Commission d'arbitrage est d'avis :

- que les populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie ont le droit de bénéficier de tous les droits reconnus aux minorités et aux groupes ethniques par le droit international et par les dispositions du projet de Convention de la Conférence pour la paix en Yougoslavie du 4 novembre 1991 que les Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie se sont engagées à mettre en œuvre ;
- que ces Républiques doivent faire bénéficier les membres de ces minorités et de ces groupes ethniques de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit international, y compris, le cas échéant, le droit de choisir leur nationalité.

Fait à Paris, le 11 janvier 1992.

R. Badinter

Commission d'arbitrage, Avis n°3Conférence pour la paix en Yougoslavie
Commission d'Arbitrage

Avis n°3

Le Président de la Commission d'Arbitrage a reçu, le 20 novembre 1991, une lettre par laquelle Lord CARRINGTON, Président de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie, saisissait la Commission, pour avis, de la question suivante posée par la République de Serbie :

« Les lignes de délimitation internes entre la Croatie et la Serbie d'une part et la Serbie et la Bosnie-Herzégovine d'autre part, peuvent-elles être considérées comme des frontières au regard du droit international public ? »

La Commission a pris connaissance des mémoires, des observations et des documents communiqués respectivement par les Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine, du Monténégro, de la Slovénie, de la Serbie, la Présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (R.S.F.Y.) et par l'« Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine ».

1 – La Commission, dans son avis n°1 du 29 novembre 1991, rendu public le 7 décembre, a constaté que « la République socialiste fédérative de Yougoslavie est engagée dans un processus de dissolution ». En conséquence, et prenant note du fait que les Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, parmi d'autres, ont demandé la reconnaissance internationale en tant qu'États indépendants, la Commission est consciente que la question qui lui a été posée doit trouver sa réponse dans le contexte d'une situation fluide et mouvante et considère qu'elle doit se fonder sur les principes et règles du droit international public.

2 – En conséquence, la Commission est d'avis que, dès lors que le processus de la R.S.F.Y. aboutit à la création d'un ou plusieurs États indépendants, les problèmes de frontières, et en particulier ceux concernant les Républiques auxquels se réfère la question posée, devront être résolus conformément aux critères suivants :

Premièrement – Les frontières extérieures devront être respectées dans tous les cas, conformément au principe rappelé dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération

entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies) et par l'Acte final d'Helsinki, et dont s'inspire l'article 11 de la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités.

Deuxièmement – Les démarcations entre la Croatie et la Serbie ou entre celle-ci et la Bosnie-Herzégovine, ou, éventuellement, entre deux d'autres États indépendants limitrophes entre eux, ne pourront être modifiées que par accord libre et mutuel.

Troisièmement – À défaut d'un accord contraire, les limites antérieures acquièrent le caractère de frontières protégées par le droit international. Telle est la conclusion à laquelle conduit le principe de respect du statu quo territorial et particulièrement celui de l'*uti possidetis juris* qui, bien qu'initialement reconnu dans le règlement des problèmes de décolonisation en Amérique et en Afrique, constitue aujourd'hui un principe présentant un caractère général comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice (affaire du Différend frontalier, Burkina Faso – République du Mali, arrêt du 22 décembre 1986, Recueil 1986, paragraphe 20, page 565) : « Ce principe ne revêt pas pour autant le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux États ne soient mises en danger par des luttes fratricides... ».

Ce principe trouve d'autant plus aisément à s'appliquer entre les Républiques que, en vertu des alinéas 2 et 4 de l'article 5 de la Constitution de la R.S.F.Y., il avait été décidé que la consistance des territoires et les limites des Républiques ne pourraient être modifiées sans leur accord.

Quatrièmement – Aucune modification des frontières et des limites existantes établie par la force ne peut produire d'effets juridiques, conformément à un principe bien établi du droit international proclamé notamment par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), et par l'Acte final d'Helsinki et rappelé par la Conférence de La Haye le 7 septembre 1991 et dans le projet de Convention de la Conférence pour la paix en Yougoslavie en date du 4 novembre 1991.

Fait à Paris, le 11 janvier 1992.
R. Badinter

Commission d'arbitrage, Avis n°4Conférence pour la paix en Yougoslavie
Commission d'ArbitrageAvis n°4
sur la reconnaissance internationale de la
République socialiste de Bosnie-Herzégovine
par la Communauté européenne et ses États membres

Par une lettre en date du 20 décembre 1991, adressée au Président du Conseil des Ministres des Communautés européennes, le Ministre des Affaires étrangères de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine a demandé la reconnaissance de cette République par les États membres de la Communauté européenne.

La Commission d'Arbitrage a procédé à l'examen de cette demande en application des dispositions de la Déclaration sur la Yougoslavie et des Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique adoptées par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991, et des règles de procédure qu'elle a adoptées à cette fin le 22 décembre 1991.

Aux fins du présent examen, la Commission a pris connaissance des documents suivants qui lui ont été adressés par la République socialiste de Bosnie-Herzégovine (R.S.B.H.) :

- Réponses au questionnaire de la Commission adressé aux Républiques concernées le 24 décembre 1991 ;
- Extraits des dispositions pertinentes de la Constitution de la R.S.B.H. de 1974, des amendements qui lui ont été apportés en 1990, de la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et du projet de Constitution en cours d'élaboration ;
- « Mémorendum » et « Plate-forme » de l'Assemblée de la R.S.B.H., en date du 14 octobre 1991 ;
- Lettre du Président de la Présidence de la R.S.B.H. adressée à Lord CARRINGTON, Président de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie, le 27 décembre 1991 au sujet de la constitution d'une « Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine » ;
- Décision du Premier ministre de la R.S.B.H., du 8 janvier 1992, publiée au Journal Officiel par laquelle le Gouvernement s'engage à respecter les textes internationaux mentionnés dans les lignes directrices ;

- Réponses, en date du 8 janvier 1992, aux compléments d'information demandés par la Commission le 3 janvier 1992.

La Commission a en outre disposé de deux lettres adressées respectivement le 22 décembre 1991 et le 9 janvier 1992 par le Président de l'« Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine » et dont copie a été envoyée le même jour au Président de la Commission.

Au vu des éléments d'information dont elle dispose, le Rapporteur entendu, la Commission d'Arbitrage émet l'avis suivant :

1 – Par un acte adopté séparément le 20 décembre 1991 par la Présidence et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et publié au Journal Officiel de cette République le 23 décembre, ces autorités ont accepté globalement tous les engagements envisagés par la Déclaration et les lignes directrices du 16 décembre 1991 ;

- Dans le même acte, ces autorités ont souligné que la Bosnie-Herzégovine accepte le projet de Convention de la Conférence de la Haye du 4 novembre 1991 et, en particulier, les dispositions de son chapitre II concernant les droits de l'homme et les droits des groupes nationaux et ethniques ;
- Par une décision en date du 8 janvier 1992, le Gouvernement de la R.S.B.H. accepte et s'engage à appliquer la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous autres actes internationaux qui garantissent les droits de l'homme et les libertés, et à respecter les engagements antérieurs de la R.S.F.Y. en matière de désarmement et de maîtrise des armements ;
- La Constitution en vigueur de la R.S.B.H. garantit des droits égaux aux « nationaux de Bosnie-Herzégovine – Musulmans, Serbes et Croates – aux membres des autres nations et groupes ethniques vivant sur son territoire » ;
- La Constitution en vigueur de la R.S.B.H. garantit le respect des droits de l'homme et les autorités de Bosnie-Herzégovine ont communiqué à la Commission une liste des lois en vigueur mettant en œuvre ces principes ; elles ont en outre donné à la Commission l'assurance que la nouvelle Constitution, actuellement en préparation, garantirait pleinement les droits et libertés de la personne humaine ;
- De même, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont donné à la Commission l'assurance que la République n'avait aucune revendication territoriale à l'égard des pays voisins et était prête à se porter garante de leur intégralité territoriale ;
- Elles ont également réitéré leur soutien aux efforts de paix du Secrétaire général et du Conseil de Sécurité des Nations Unies

en Yougoslavie et leur volonté de continuer à participer à la Conférence pour la Paix en Yougoslavie dans un esprit de coopération constructive.

2 – La Commission a également relevé que, le 24 octobre 1991, l'Assemblée de la R.S.B.H. a adopté une « plate-forme » sur l'aménagement futur de la Communauté yougoslave ; d'après ce document, la R.S.B.H. est prête à adhérer à une nouvelle communauté yougoslave à deux conditions :

- que la nouvelle communauté comprenne au moins la Serbie et la Croatie ;
- qu'une convention soit signée dans le même temps pour reconnaître la souveraineté de la R.S.B.H. dans ses frontières actuelles. La Présidence de la R.S.B.H. a fait connaître à la Commission que cette perspective ne modifiait en rien sa demande de reconnaissance de sa souveraineté et de son indépendance.

3 – La Commission constate :

- a) que les déclarations et engagements qui précèdent émanent de la Présidence et du Gouvernement de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine ; que cependant les membres serbes de la Présidence ne se sont pas associés aux déclarations et engagements qui précèdent ;
- b) que d'après la Constitution de Bosnie-Herzégovine, modifiée par l'amendement LXVII, les citoyens exercent leurs pouvoirs par l'intermédiaire d'une Assemblée représentative ou le référendum.

Pour la Présidence et le Gouvernement de la R.S.B.H., le fondement juridique de la demande de reconnaissance se trouve dans l'amendement LX ajouté à la Constitution de Bosnie-Herzégovine, le 31 juillet 1990. Cet amendement dispose que la République de Bosnie-Herzégovine est un « État démocratique souverain des citoyens égaux, des peuples de Bosnie-Herzégovine – musulmans, serbes et croates – et des ressortissantes d'autres peuples et d'autres nationalités vivant sur son territoire ». Cette déclaration, déjà contenue pour l'essentiel dans l'article 1 de la Constitution de 1974, n'apporte pas de novation sensible à l'état de droit antérieur.

Par ailleurs, hors du cadre institutionnel de la R.S.B.H., le 10 novembre 1991, le « peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » s'est prononcé par voie de plébiscite en vue d'un « État yougoslave commun ». Le 21 décembre 1991, une « Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » a voté une résolution tendant à la formation d'une « République serbe de Bosnie-Herzégovine » dans le cadre d'un état fédéral de Yougoslavie sur les communautés musulmanes et croates de Bosnie-Herzégovine

décidaient de « changer leur attitude envers la Yougoslavie ». Le 9 janvier 1992, cette Assemblée a proclamé l'indépendance d'une « République serbe de Bosnie-Herzégovine ».

4 – En ces circonstances la Commission d'Arbitrage est d'avis que l'expression de la volonté des populations de Bosnie-Herzégovine de constituer la R.S.B.H. en État souverain et indépendant ne peut être considérée comme pleinement établie.

Cette appréciation pourrait être modifiée si des garanties étaient apportées à cet égard par la République ayant formulé la demande de reconnaissance, éventuellement par voie de référendum, auquel seraient appelés à participer tous les citoyens de la R.S.B.H., sans distinction aucune et sous contrôle international.

Fait à Paris, le 11 janvier 1992.
R. Badinter

Commission d'arbitrage, Avis n°5Conférence pour la paix en Yougoslavie
Commission d'ArbitrageAvis n°5
sur la reconnaissance de la République de Croatie
par la Communauté européenne et ses États membres

Par une lettre en date du 19 décembre 1991, adressée au Président du Conseil des Ministres des Communautés européennes, le Président de la République de Croatie a demandé la reconnaissance de cette République par les États membres de la Communauté européenne.

La Commission d'Arbitrage a procédé à l'examen de cette demande en application des dispositions de la Déclaration sur la Yougoslavie et des Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique adoptées par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991, et des règles de procédure qu'elle a adoptées à cette fin le 22 décembre 1991.

Aux fins du présent examen, la Commission a pris connaissance des documents suivants qui lui ont été adressés par la République de Croatie :

- Réponses au questionnaire de la Commission adressé aux Républiques concernées le 24 décembre 1991 ;
- Document envoyé à l'appui de la demande de reconnaissance du 19 décembre 1991 et intitulé « Answers to the Declaration on Yugoslavia and to the Declaration on the Guidelines on the Recognition of New States in Eastern Europe and in the Soviet Union » ;
- Constitution de la République de Croatie du 22 décembre 1990;
- Rapport sur les résultats du référendum tenu le 19 mai 1991 ;
- Décision constitutionnelle sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Croatie, du 25 juin 1991, confirmée par l'article 140, paragraphe 1 de sa Constitution ;
- Déclaration sur l'établissement de la souveraineté et de l'indépendance de la République de Croatie, du 25 juin 1991 ;
- Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et sur les droits des communautés nationales et ethniques ainsi que des minorités en République de Croatie du 4 décembre 1991 ;
- Décision du Parlement, en date du 28 décembre 1991, soutenant la demande de reconnaissance de la République de

Croatie présentée par le président de la République de Croatie ;

- Lettre envoyée par télécopie le 11 janvier 1992 par le Président de la République de Croatie, en réponse à une demande d'information complémentaire formulée par la Commission le 10 janvier 1992.

Au vu des éléments d'information dont elle dispose, le Rapporteur entendu, la Commission d'Arbitrage émet l'avis suivant :

1 – Dans ses réponses au questionnaire de la Commission, le président de la République de Croatie répond positivement aux questions formulées quant à :

- a) l'acceptation par cette République des Lignes directrices pour la reconnaissance de nouveaux États en Europe de l'Est et en Union soviétique ;
- b) son soutien aux efforts en faveur de la paix engagés par le Secrétaire général et le Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que par la Conférence pour la paix en Yougoslavie.

2 – La Commission a demandé le 10 janvier 1992 à la République de Croatie de confirmer son acceptation de toutes les dispositions du projet de Convention de la Conférence pour la paix en date du 4 novembre 1991 et, en particulier, les dispositions du Chapitre II, article 2-c (« Special status »).

La Commission constate que, dans sa réponse en date du 11 janvier 1992, le Président de la République de Croatie confirme que toutes les dispositions contenues dans le projet de Convention de la Conférence pour la paix en Yougoslavie ont été acceptées dans leur principe par la République de Croatie le 5 novembre 1991 et que celles-ci ont été reprises par la loi constitutionnelle du 4 décembre 1991.

3 – En conséquence, la Commission d'Arbitrage est d'avis que ;

- la loi constitutionnelle du 4 décembre 1991 ne recouvre pas intégralement toutes les dispositions du projet de Convention du 4 novembre 1991, notamment celles incluses dans le chapitre II, article 2, c, sous le titre « Special status » ;
- il incombe par suite aux autorités de la République de Croatie de compléter la loi constitutionnelle du 4 décembre 1991 à l'effet de satisfaire aux dispositions susvisées du projet de traité ;
- sous cette réserve, la République de Croatie remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance par les États membres de la Communauté européenne aux termes de la Déclaration sur la Yougoslavie et des Lignes directrices relatives à la reconnaissance des nouveaux États en Europe de l'Est et en Union soviétique adoptées par le Conseil des

Ministres de la Communauté européenne, le
16 décembre 1991.

Fait à Paris, le 11 janvier 1992.
R. Badinter

Commission d'arbitrage, Avis n°6Conférence pour la paix en Yougoslavie
Commission d'ArbitrageAvis n°6
sur la reconnaissance de la République socialiste
de Macédoine par la Communauté européenne
et ses États membres

Par une lettre en date du 20 décembre 1991, adressée au Président du Conseil des Ministres des Communautés européennes, le Ministre des Affaires étrangères de la République de Macédoine a demandé la reconnaissance de cette République par les États membres de la Communauté européenne.

La Commission d'Arbitrage a procédé à l'examen de cette demande en application des dispositions de la Déclaration sur la Yougoslavie et des « Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique » adoptées par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991, et des règles de procédure qu'elle a adoptées à cette fin le 22 décembre 1991.

Aux fins du présent examen, la Commission a pris connaissance des documents suivants qui lui ont été adressés par la République socialiste de Macédoine :

- Déclaration de l'Assemblée de la République de Macédoine, en date du 19 décembre 1991, qui était jointe à la lettre précitée du Ministre des Affaires étrangères ;
- Lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République de Macédoine du 20 décembre 1991 ;
- Réponses au questionnaire de la Commission adressé aux Républiques concernées le 24 décembre 1991 ;
- Rapport sur les résultats du référendum tenu le 8 septembre 1991 ;
- Déclaration de l'Assemblée de la République de Macédoine du 17 septembre 1991 ;
- Constitution de la République de Macédoine, en date du 17 novembre 1991 et amendements adoptés le 6 janvier 1992 ;
- Lettre envoyée par télécopie le 11 janvier 1992 par le Ministre des Affaires étrangères au Président de la Commission d'arbitrage, en réponse à une demande d'information complémentaire formulée par la Commission le 10 janvier 1992.

Au vu des éléments d'information dont elle dispose, le Rapporteur entendu, la Commission d'Arbitrage émet l'avis suivant :

1 – Dans sa réponse au questionnaire de la Commission, le Ministre des Affaires étrangères a notamment déclaré ce qui suit au nom de la République de Macédoine :

a) À la question portant sur les mesures que la Macédoine avait déjà prises ou comptait encore prendre afin de mettre en application les principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris :

La loi constitutionnelle sur la mise en œuvre de la Constitution de la République de Macédoine déclare que la République de Macédoine fonde sa position internationale et ses relations avec les autres États et les organismes internationaux sur les principes généralement reconnus de droit international (article 3) ;

La loi constitutionnelle sur l'application de la Constitution de la République de Macédoine précise que la République de Macédoine, en tant que successeur légal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à égalité avec les autres Républiques, reprend à son compte les droits et les obligations découlant de la création de la R.S.F. de Yougoslavie (article 4).

b) À la question portant sur les mesures que la Macédoine avait déjà prises ou se préparait à prendre pour garantir les droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités établis sur son territoire :

La Constitution de la République de Macédoine prévoit l'établissement d'un Conseil des relations inter-ethniques lequel s'occupera des questions y relatives au niveau de la République. Le Conseil est composé sur une base paritaire de toutes les nationalités et, outre le Président de l'Assemblée, il réunit deux Macédoniens, le même nombre d'Albanais, Turcs, Valaques et Roms, et deux représentants des autres nationalités en Macédoine. L'Assemblée est tenue de se prononcer sur les opinions et propositions du Conseil et d'en prendre la décision (article 78).

c) À la question demandant si la Macédoine était disposée à renoncer à des modifications de ses frontières par l'usage de la force :

Oui, la République de Macédoine respecte l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord.

L'Assemblée de la République de Macédoine, dans la déclaration du 17 septembre 1991, a affirmé que la République de

Macédoine, respectant strictement le principe de l'inviolabilité des frontières en tant que garantie de la paix et de la sécurité dans la région et en général manifeste sa politique qui est celle de n'avoir pas et de ne pas exprimer des revendications territoriales envers n'importe quel pays de son voisinage (article 4).

d) À la question demandant si la Macédoine était disposée à se soumettre à tous les engagements en matière de désarmement et de non-prolifération des armes nucléaires :

Oui, la République de Macédoine prend tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité territoriale.

e) À la question demandant si la Macédoine était disposée à régler par accord toutes les questions afférentes à la succession d'États en Yougoslavie et les différends régionaux et, le cas échéant, par un recours à l'arbitrage :

« Oui, la République de Macédoine accepte l'engagement et s'applique à régler par accord toutes les questions afférentes à la succession d'États et aux différends régionaux et, à défaut, les cas échéant, par un recours à l'arbitrage » ;

f) À la question portant sur les mesures que la Macédoine avait déjà prises ou comptait prendre pour s'acquitter de cet engagement :

« La loi constitutionnelle pour la mise en œuvre de la Constitution de la République de Macédoine règle la question de la succession et dit que la République de Macédoine en tant que successeur à droits égaux avec les autres Républiques de la R.S.F. de Yougoslavie règlera les droits et obligations de la R.S.F. de Yougoslavie en vertu de l'accord avec les autres Républiques relatif à la succession juridique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et aux relations mutuelles (article 4) ».

g) À la question demandant si et sous quelle forme la Macédoine avait accepté le projet de Convention de la Conférence pour la paix en Yougoslavie du 4 novembre 1991 :

« L'Assemblée de la République de Macédoine, sur proposition du Gouvernement de la République de Macédoine, a adopté, le 19 décembre 1991, une Déclaration par laquelle elle a accepté le projet de Convention de la Conférence sur la Yougoslavie (point 3) » ;

h) À la question demandant si cette acceptation valait plus précisément pour le chapitre II de ce projet de Convention :

« Oui, la République de Macédoine accepte les dispositions du chapitre II du projet de Convention sur les droits de l'homme et les droits des groupes nationaux ou ethniques ».

2 – Suite à une demande de la Commission d'Arbitrage en date du 10 janvier 1992, le Ministre des Affaires étrangères de la République de Macédoine a déclaré, par lettre, que le 11 janvier 1992 la République de Macédoine s'abstiendra de toute propagande hostile à un État voisin, membre de la Communauté européenne.

3 – La Commission constate en outre que l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté le 17 novembre 1991, une Constitution qui intègre les structures des régimes démocratiques et les garanties des droits de l'homme en vigueur en Europe.

En particulier la Constitution contient une série de dispositions spéciales pour la protection des minorités dont les grandes lignes au moins doivent être mentionnées :

- a) La disposition principale figure à l'article 48, § 1^{er}, qui prévoit que les membres des diverses nationalités ont le droit d'exprimer librement leur identité nationale, de la cultiver et d'en poursuivre le développement ; il en va de même pour les « attributs » nationaux.
- b) En vertu de l'article 48, § 2, la République garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des diverses nationalités.
- c) En vertu de l'article 48, § 3, les membres des diverses nationalités ont le droit de fonder des institutions culturelles et artistiques, ainsi que des associations scolaires et autres permettant de se livrer à l'expression, à la culture et au développement de leur nationalité.
- d) En vertu de l'article 48, § 4, ils ont en outre le droit à l'enseignement dans leur langue, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire de l'éducation.

Ces dispositions doivent être précisées par des lois. Dans les écoles où l'enseignement sera donné dans la langue de l'une des autres nationalités, le macédonien devra également être enseigné.

- e) À cet égard, les dispositions de l'article 45 sont importantes également car elles prévoient que tout citoyen peut fonder des écoles privées à tous les niveaux de l'éducation, à l'exception du niveau primaire. Aux termes des dispositions de l'article 19, § 4, les communautés religieuses sont, elles aussi, en droit de fonder des écoles. Toutefois, dans les deux cas, le droit doit encore être précisé par des textes législatifs.

- f) En ce qui concerne le problème de la langue et de l'écriture, l'article 7, § 2, prévoit que, dans les collectivités communales où la majorité des habitants appartient à une autre nationalité, la langue et l'écriture de cette autre nationalité doivent être utilisées officiellement, parallèlement à la langue macédonienne et à l'alphabet cyrillique. Aux termes de l'article 7, § 3, il doit en aller de même pour les collectivités communales comportant un nombre important d'habitants appartenant à une nationalité donnée. Toutefois ces droits doivent encore, dans les deux cas, être précisés par des textes législatifs.
- g) Toute discrimination, notamment pour motifs de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou sociale, ainsi que de convictions politiques ou religieuses, est prohibée par l'article 9, § 1^{er}, de la Constitution.

4 – Le 6 janvier 1992, l'Assemblée de la République de Macédoine a révisé la Constitution du 17 novembre 1991 en adoptant la loi constitutionnelle suivante :

« Ces amendements font partie intégrante de la Constitution et seront mis en application dès leur adoption :

Amendement n°I

« 1. La République de Macédoine n'a aucune revendication territoriale à l'égard des États voisins.

« 2. Les frontières de la République de Macédoine ne pourraient être modifiées qu'en conformité avec la Constitution, sur la base de l'accord des États et des règles généralement acceptées du droit international.

« 3. Le premier paragraphe de cet amendement s'ajoute à l'article 3 et le paragraphe 2 remplace l'alinéa 3 de la Constitution de la République de Macédoine ».

Amendement n°II

« 1. La République de Macédoine ne portera pas atteinte aux droits souverains et ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures des autres États.

« 2. Cet amendement s'ajoute à l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution de la République de Macédoine ».

5 – En conséquence, la Commission d'arbitrage est d'avis que :

- la République de Macédoine satisfait aux conditions posées par les Lignes directrices relatives à la reconnaissance de nouveaux États en Europe de l'Est et en Union soviétique ainsi que par la Déclaration sur la Yougoslavie adoptées par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991 ;

- que, de surcroît, la République de Macédoine a renoncé à toute revendication territoriale quelle qu'elle soit, dans des déclarations sans ambiguïté et ayant force obligatoire en droit international ; que, dès lors, l'utilisation du nom de « Macédoine » ne saurait impliquer aucune revendication territoriale à l'égard d'un autre État ;
- que, d'autre part, la République de Macédoine s'est engagée, formellement selon le droit international, à s'interdire en général, et notamment en application de l'article 49 de sa Constitution, toute propagande hostile à l'encontre d'un autre État : ceci découle d'une déclaration en date du 11 janvier 1992, du Ministre des Affaires étrangères de la République de Macédoine et adressée à la Commission d'Arbitrage à sa demande en vue de l'interprétation de l'amendement II du 6 janvier 1992, à la Constitution.

Fait à Paris, le 11 janvier 1992.

R. Badinter

Commission d'arbitrage, Avis n°7

Conférence pour la paix en Yougoslavie
Commission d'Arbitrage

Avis n°7
sur la reconnaissance internationale
de la République de Slovénie
par la Communauté européenne et ses États membres

Par une lettre en date du 19 décembre 1991, adressée au Président du Conseil des Ministres des Communautés européennes, le Ministre des Affaires étrangères de la République de Slovénie a demandé la reconnaissance de cette République par les États membres de la Communauté européenne.

La Commission d'Arbitrage a procédé à l'examen de cette demande en application des dispositions de la Déclaration sur la Yougoslavie et des « Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique » adoptées par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991, et des règles de procédure qu'elle a adoptées à cette fin le 22 décembre 1991.

Aux fins du présent examen, la Commission a pris connaissance des documents suivants qui lui ont été adressés par la République de Slovénie :

- Réponses au questionnaire de la Commission adressé aux Républiques concernées le 24 décembre 1991 ;
- Déclaration d'indépendance de la Slovénie, faite par l'Assemblée de la République de Slovénie le 25 juin 1991 ;
- Charte constitutionnelle adoptée par la même Autorité, le même jour ;
- Loi constitutionnelle portant application de la Constitution, non datée ;
- Déclaration de la même Assemblée en date du 20 novembre ;
- Texte de la Constitution du 23 décembre 1991 ;
- Note succincte sur le système électoral ;
- Note succincte sur la protection des minorités ;
- Documents relatifs au plébiscite du 23 décembre 1990 ;
- Loi sur les Affaires étrangères du 5 juin 1991.

Au vu des éléments d'information dont elle dispose, le Rapporteur entendu, la Commission d'Arbitrage émet l'avis suivant :

1 – Comme déjà relevé par lettre en date du 19 décembre 1991, le Ministre des Affaires étrangères de la République de Slovénie a

demandé au nom de celle-ci, sa reconnaissance par la Communauté européenne et par ses États membres. Cette demande confirme la demande dans le même sens déjà formulée le 26 juin 1991 par la République de Slovénie.

Les actes qui ont précédé la demande de reconnaissance du 19 décembre peuvent être synthétisés comme suit :

Un plébiscite concernant l'éventuelle déclaration d'indépendance de la République de Slovénie a été organisé le 23 décembre 1990 ; à la question « la Slovénie doit-elle devenir un État souverain et indépendant ? », une majorité absolue des votants a répondu positivement (Déclaration d'indépendance du 25 juin 1991) ; selon les chiffres communiqués par la République, 88,5% des votants ont voté pour l'indépendance contre 4% opposés à celle-ci.

Suite à ces résultats et compte tenu de l'échec de propositions ou tentatives de transformation consensuelle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (R.S.F.Y.), l'Assemblée de la République de Slovénie a adopté, le 25 juin 1991, une déclaration d'indépendance, sur le fondement « d'une proposition unanime de tous les partis, groupes ou délégués représentés au Parlement ».

Selon les informations complémentaires données le 8 janvier 1992 à la demande de la Commission d'Arbitrage quant au système électoral et à la structure des pouvoirs de la République de Slovénie, l'Assemblée actuelle résulte d'élections tenues en avril 1990, à la suite desquelles un Conseil exécutif, soutenu par six partis disposant de la majorité dans cette assemblée, a été formé.

À cet égard, il convient de noter que l'article 81 de la nouvelle Constitution du 23 décembre 1991 prévoit un vote « général, égalitaire, direct et secret ». Selon la loi constitutionnelle portant application de cette Constitution, l'Assemblée actuelle restera en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Parlement (« State Assembly »), laquelle devrait, semble-t-il, intervenir en avril ou juin 1992.

Le contrôle politique effectif exercé par l'Assemblée [...] déclaration du 20 novembre de cette assemblée : la délégation slovène à la Conférence de La Haye est en effet amenée à lui rendre compte de l'évolution des négociations et des positions prises et à prendre.

La même Déclaration souligne que « le but principal en matière de politique étrangère de la République de Slovénie est la reconnaissance internationale multilatérale (...), le renforcement de la position internationale (...), l'accélération de la mise en œuvre des moyens permettant de devenir membre à part entière

des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et financiers... ».

C'est donc conformément à cette ligne de conduite que le Ministre des Affaires étrangères a formé la demande de reconnaissance. La République de Slovénie précise dans sa réponse au questionnaire que cette demande a en outre été approuvée préalablement par le Conseil exécutif, la Présidence et la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée de la République de Slovénie.

2 – De façon générale, la demande de reconnaissance formée le 19 décembre par le Ministre des Affaires étrangères implique, selon les termes mêmes de la réponse au questionnaire de la Commission, « a formal expression of acceptance of the Declaration on Yugoslavia and the conditions on the recognition of new states in Eastern Europe and in the Soviet Union ».

En ce qui concerne chacune de ces conditions la Commission constate :

- a) Au sujet du respect des dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris ; la déclaration d'indépendance du 25 juin 1991 prévoit le respect de ces actes internationaux ; il en est de même de la demande de reconnaissance du 19 décembre. La République de Slovénie souligne qu'elle envisage de demander son admission aux Nations Unies et à la C.S.C.E.

En outre, l'article 8 de la Constitution du 23 décembre 1991 précise : "Laws and other regulations must be in accordance with the generally valid principles of International Law and with international contracts to which Slovenia is bound. Ratified and published contracts are used directly".

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions dont il résulte que l'ordre juridique slovène respecte, outre les droits de l'homme, le principe de légalité et assure un régime démocratique, la République, dans sa réponse au questionnaire de la Commission cite un ensemble de dispositions constitutionnelles qui établissent à suffisance le respect de ces principes au plan juridique.

Enfin, la République de Slovénie s'engage à accepter les mécanismes internationaux de contrôle du respect des droits de l'homme, y compris les requêtes individuelles devant la Commission européenne des droits de l'homme.

- b) Au sujet de la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités, conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la C.S.C.E. :

Dans sa demande de reconnaissance, la République de Slovénie déclare que sa Constitution et ses lois respectent les droits précités. Elle mentionne certains articles de sa Constitution (articles 61 à 63) établissant la libre expression de l'identité ethnique ou nationale, la liberté d'emploi des langues et de l'alphabet dans les procédures administratives ou judiciaires, l'interdiction de discriminations ethniques, sociales, religieuses ou autres ; elle fait référence à un certain nombre de lois organisant ces libertés, en matière d'emploi des langues dans l'enseignement ou les affaires judiciaires.

Par ailleurs, l'article 3 de la "Basic Constitutional Charter" du 25 juin 1991, l'article 64 de la Constitution – de même que les articles 9 et 81 -, assurent aux minorités italiennes et hongroises un certain nombre de droits spécifiques (droit à leurs emblèmes nationaux, à leur identité nationale et à leur éducation dans leur langue nationale, droit à une certaine autonomie politique et à une représentation minimale dans les organes de la République ou locaux, droit de veto sur la réglementation concernant le statut de ces minorités...).

c) Au sujet du respect de l'inviolabilité des limites territoriales, l'engagement de la République de Slovénie qui figure, déjà dans la déclaration d'indépendance du 25 juin 1991 est répété dans la demande de reconnaissance du 19 décembre. Les frontières sont délimitées à l'article 2 de la "Basic Constitutional Charter" du 25 juin 1991, sans modification par rapport aux frontières existantes.

La République de Slovénie souligne en outre qu'aucun litige territorial ne l'oppose aux États ou République (Croatie) frontaliers.

d) Au sujet de la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale, la République de Slovénie souligne que la volonté d'obtenir son indépendance et sa souveraineté de façon pacifique figure déjà dans la Déclaration d'indépendance du 25 juin 1991 ; qu'en outre, après l'évacuation de l'armée fédérale depuis le 25 octobre, son armement a été réduit au minimum nécessaire à la défense de son territoire.

Tant dans sa demande de reconnaissance que dans sa réponse au questionnaire de la Commission, la République de Slovénie accepte de succéder aux traités internationaux auxquels la Yougoslavie est partie en la matière, y compris le traité de non-prolifération des armes nucléaires de 1968 ; elle envisage en outre de faire, une fois reconnue, des propositions en matière de sécurité et de stabilité régionales.

e) Au sujet du règlement par voie d'accord des questions afférentes à la succession d'États et aux différends régionaux (y compris par recours à l'arbitrage), la République de Slovénie, tant dans sa demande de reconnaissance que dans sa réponse au questionnaire de la Commission accepte cette condition ; elle souligne par ailleurs que telle a été son attitude depuis le début de la Conférence ; elle accepte enfin, en cas d'accord des parties, le principe du recours à l'arbitrage comme solution, la sentence arbitrale étant obligatoire.

3 – Rappelant que la Déclaration de l'Assemblée du 20 novembre 1991 mentionnait déjà « son soutien au concept de base du plan de Lord Carrington », la République de Slovénie, dans sa demande de reconnaissance, déclare accepter les principes contenus dans le projet de Convention de la Conférence pour la paix en date du 4 novembre 1991.

En outre, la République de Slovénie souligne que la Constitution du 23 décembre a été rédigée de façon à exécuter le projet de Convention précitée.

En ce qui concerne plus précisément le chapitre II de ce projet de Convention, relatif aux droits de l'homme et aux droits des groupes nationaux ou ethniques, l'analyse sommaire de la Constitution du 23 décembre permet les constatations suivantes :

a) La protection des droits de l'homme semble correctement assurée par le chapitre II de la Constitution, intitulé « Droits de l'Homme et libertés fondamentales » (articles 14 à 65).

De façon plus particulière, les droits de l'homme visés à l'article 2, a, 1, du projet de Convention sont assurés comme suit :

- le droit à la vie et la condamnation de la peine de mort sont consacrés à l'article 17 ;
- les articles 18, 21 et 34 concernent le droit à la dignité humaine et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants ;
- l'article 49 interdit le travail forcé ;
- les articles 19 et 20 consacrent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ;
- le droit à la justice, à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense sont garantis dans les articles 23, 24, 25, 27 à 30 ;
- respect de la vie privée l'est aux articles 37 et 38 ;
- les articles 41 et 46 garantissent la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit à l'objection de conscience ;
- liberté d'expression se trouve garantie aux articles 39 et 45 ;
- le droit de réunion est prévu à l'article 42 ;

- le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu dans les articles 53 à 59 ;

l'absence de discrimination dans l'exercice de ces droits étant assurée notamment par l'article 14 (disposition générale) et par les articles 22, 43, 49 (domaines particuliers).

b) En ce qui concerne les droits des groupes nationaux ou ethniques et de leurs membres, la Commission constate que l'article 14 est l'article de base en matière d'égalité et de non-discrimination interdisant notamment celles fondées sur la nationalité, la race, la langue, les convictions politiques ou autres ou sur « d'autres circonstances » ;

- L'article 16, qui encadre strictement la possibilité de suspendre les droits et libertés fondamentales, n'admet pas qu'une telle suspension puisse impliquer une discrimination au sens de l'article 14 précité ; en outre, certaines libertés (ex. droit à la vie) ne peuvent être suspendues ;
- le principe de non-discrimination est appliqué à des domaines particuliers, notamment la liberté de la personne (article 19), le droit de vote (article 43), le choix du travail (article 49), le droit à l'expression de son appartenance à une nationalité ou à une communauté nationale (article 61) ;
- les droits des enfants sont protégés par plusieurs dispositions des articles 53 à 58 et, plus spécifiquement, à l'article 56 ;
- le droit à l'utilisation de sa langue est garanti dans deux articles 61 et 62 ;
- en ce qui concerne la participation aux affaires publiques, on peut rappeler que le droit de vote est général et égalitaire (article 43), que la participation aux affaires publiques se fait directement ou par l'intermédiaire des représentants (article 44), enfin que la liberté d'accès aux emplois est garantie par l'article 49.
- en ce qui concerne les minorités italiennes et hongroises, et comme déjà relevé, l'article 64 de la Constitution confirme le respect de leur identité culturelle, linguistique, éducative, le droit à utiliser leurs propres symboles. Quelques lois datant de 1977 et de 1980 ont été communiquées à la Commission. Ces lois établissent dans les régions dites « mixtes » :
 - le droit d'utiliser la langue italienne ou hongroise devant les juridictions et le droit à ce que le ministère public fasse de même ;
 - la protection des cultures et langues italienne et hongroise dans l'enseignement national maternel, primaire et secondaire.
- On peut noter enfin qu'outre l'acceptation, déjà relevée, par la République de Slovénie des mécanismes de contrôle

internationaux de protection et de contrôle du respect des droits de l'homme, la Constitution du 23 décembre institue une Cour constitutionnelle compétente notamment pour sanctionner le non-respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les lois et les actes individuels.

4 – En conséquence, la Commission d'Arbitrage est d'avis que la République de Slovénie satisfait aux conditions posées par les Lignes directrices relatives à la reconnaissance des nouveaux États en Europe de l'Est et en Union soviétique ainsi que par la Déclaration sur la Yougoslavie adoptées par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991.

Fait à Paris, le 11 janvier 1992.
R. Badinter.